

BIEN D'INVESTISSEMENT A USAGE MIXTE ET T.V.A. 2ÈME PARTIE

Acquisition de biens meubles

Nous savons déjà que la déduction de la T.V.A. est également limitée sur les investissements mobiliers à usage mixte et que la taxe n'est plus due sur les avantages de toute nature fixés en raison de leur utilisation privée (application combinée des articles 45§1quinquies et 19§1 du C. T.V.A.).

Exemple

Un assujetti acquiert pour un total de 8.000,00 € + T.V.A. 1680,00 €, une dizaine d'ordinateurs portables qu'il affecte entièrement au patrimoine de l'entreprise. Il autorise ses employés à également les utiliser à des fins privées. Celles-ci étant estimées à 30%, la T.V.A. déductible s'élève à 1.176,00 € (8.000,00 € x 21% x 70%).

Avant le 1er janvier 2011, le droit à déduction de l'assujetti n'était pas limité par l'utilisation privée. La correction s'opérait par la perception de la taxe sur la mise à disposition de ce matériel et la T.V.A. à reverser était incluse dans le montant des avantages de toute nature déterminés dans le cas d'espèce (voir le point 24 de la circulaire n° AFER 6/2005).

Si l'assujetti n'avait affecté au patrimoine de l'entreprise, que 70% de la valeur des ordinateurs, la déduction de la T.V.A. aurait été limitée à ce pourcentage sur base des principes généraux de l'article 45§1er du Code et les 30% restant de T.V.A. étaient définitivement non récupérables.

En revanche, si par la suite l'utilisation professionnelle de la partie affectée à l'activité économique était tombée de 70 à 60%, au profit d'une utilisation à des fins privées, cette dernière utilisation aurait été taxable annuellement sur la base de l'article 19, §1er, du Code, à concurrence de 10%.

Base imposable : $8.000,00 \times 70\% \times 1/5 \times 10\% = 112,00 \text{ €}$ (une période de 5 ans étant considérée comme correspondant à la durée de vie économique d'un bien d'investissement meuble).

T.V.A. due annuellement : $112,00 \times 21\% = 23,52 \text{ €}$

Cas particulier des voitures.

Depuis toujours, la T.V.A. acquittée sur les voitures connaît une limitation spécifique de 50% sur base de l'article 45§2 du C. T.V.A..

Concrètement, la déduction s'opère comme suit :

- si l'utilisation professionnelle est égale ou supérieure à la moitié, la déduction est limitée à 50% de la T.V.A. totale ;
- en revanche, si la quotité professionnelle est inférieure à la moitié, la déduction est limitée au pourcentage professionnel réel.

Bien que la prise en considération de l'impact financier sur les ressources publiques d'une telle mesure ne puisse être sous-estimée, officiellement par cette limitation de déduction, le législateur a voulu tenir compte de l'utilisation inévitablement privée des voitures.

Comment dès lors combiner les limitations de déduction basées respectivement sur les articles 45§2 et 45§1quinquies du C. T.V.A. avec l'application de l'art 19§1 ? Qu'en est-il des voitures de société pour lesquelles un avantage de toute nature a été déterminé ?

Principes généraux du nouveau régime applicables aux voitures de société

Quand un assujetti achète un véhicule qu'il affecte entièrement à son entreprise et qu'il met également gratuitement à disposition d'un membre de son personnel ou d'un gérant ou associé, la déduction de la T.V.A. grevant l'achat du véhicule doit être limitée par application combinée des art. 45§1quinquies et 45§2 du code, compte tenu de la proportion de l'utilisation professionnelle et l'avantage de toute nature éventuel n'est pas soumis à T.V.A. (l'art. 19§1 n'étant pas applicable).

Le cas échéant, les modifications ultérieures dans les quotités respectives d'utilisation seront réglées via les révisions de la déduction initiale en /5 (au plus tard dans la déclaration T.V.A. à déposer pour le 20 avril de l'année qui suit la modification).

Sous réserve de nouvelles modalités d'application à définir, l'utilisation privée est déterminée sur la base du nombre des kilomètres privés parcourus avec une voiture de société (y compris les kilomètres des déplacements domicile/lieu du travail); les forfaits de 5.000 ou 7.500 km sont éliminés. Cette estimation s'effectue sous le contrôle de l'administration et doit être appuyée par des éléments probants. Si à l'issue de l'année, l'estimation se révèle inexacte, une rectification de la totalité de la T.V.A. déduite doit intervenir au plus tard dans la déclaration à déposer pour le 20 avril suivant.

Les frais d'utilisation subissent également la limitation de déduction, non pas sur base de l'art 45§1quinquies, mais sur le principe général de l'application combinée des art. 45§1 et 45§2.

Illustration des principes sous réserve des nouvelles modalités pratiques d'application

Nouvelles acquisitions de voitures à utilisation mixte

Exemple 1

Une société achète dans le courant de l'année 2012 un véhicule qui sera mis gratuitement à la disposition du gérant. Le prix d'achat du véhicule est de 50.000,00 € + 10.500,00 € de T.V.A.. L'utilisation moyenne du véhicule s'établit comme suit : 22.000 km pour les déplacements privés (en ce compris les trajets domicile-lieu de travail) et 8.000 km pour les déplacements professionnels. L'usage professionnel s'élève donc à 27% et l'usage privé à 73%.

La déduction de la T.V.A. grevant l'achat du véhicule est limitée à 2.835,00 € (10.500,00 € x 27%).